

7 March 2006

PRÉSENTATION DES POUVOIRS EN VUE DE LA PARTICIPATION AUX SESSIONS DE LA COMMISSION DES THONS DE L'Océan Indien

L'article VI.1 de l'Accord portant création de la CTOI stipule que : *Chaque Membre de la Commission est représenté aux sessions de la Commission par un unique délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.*

L'article III du Règlement intérieur de la CTOI stipule que : A chaque session, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétaire. Après examen, le Secrétaire rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.

Au titre de l'Article III, une lettre de pouvoir doit être présentée, signée par l'autorité compétente et indiquant qui participera à la réunion de la Commission et à quel titre.

Voici un modèle possible de pouvoir :

« Sur instruction de [Ministre de... / Organisme concerné], je vous informe que [nom du Membre de la CTOI] participera à la [...] Session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et sera représenté(e) par la délégation suivante (ou par M/Mme ... si la délégation n'est constituée que d'une personne) :

- M/Mme... (titre) Chef de délégation
- M/Mme... (titre) Suppléant
- M/Mme... (titre) Expert
- M/Mme... (titre) Conseiller

M/Mme ..., chef de délégation ou, en son absence, son suppléant ou tout autre membre de la délégation désigné par ses soins, est autorisé à participer pleinement aux travaux de la Session et à prendre, au nom du gouvernement (ou de l'autorité compétente) de [nom du membre de la CTOI], toute action ou décision requise en relation avec cette Session.

Signature

[Ministre ou autorité compétente] »

La lettre devra être signée de préférence par le ministre concerné ; elle pourra également être signée en son nom par une autre autorité compétente (Direction générale des pêches, par exemple).

Les pouvoirs devront être adressés au Secrétaire général de la CTOI.

Le document pourra être envoyé au Secrétaire général par télécopie, courriel ou courrier classique, ou remis en mains propres avant le début de la Session.

Veuillez noter que les Membres qui ne présentent pas leurs pouvoirs pourraient se voir refuser la participation aux votes.

De même, au titre de l'article XIII.8 de l'Accord portant création de la CTOI, les Membres dont les arriérés de contributions à la Commission se montent à deux ans ou plus peuvent se voir refuser la participation aux votes.

Alejandro Anganuzzi, Secrétaire général.